



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 46452

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes liés au vote par procuration. Les personnes qui souhaitent voter par procuration rencontrent la plupart du temps trois types de problèmes : le manque d'information quant aux démarches à effectuer, la lourdeur de ces démarches et la longueur des délais requis. Il paraît d'abord nécessaire d'organiser des campagnes d'information plus régulières sur ce sujet, sans attendre les dernières semaines précédant les scrutins électoraux. Il paraît ensuite utile de simplifier ou de moderniser les démarches à effectuer, en ouvrant par exemple aux personnes qui le souhaitent la possibilité de faire une demande par minitel, à l'image de ce qui existe pour les demandes d'inscription à l'université. Il paraît enfin souhaitable de raccourcir les délais nécessaires à l'obtention d'une autorisation en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il est prêt à améliorer le système du vote par procuration sur les trois points énoncés plus haut.

Texte de la réponse

Les personnes désireuses de voter par procuration peuvent obtenir en tout temps les informations nécessaires soit à la mairie de leur domicile, soit au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie les plus proches. Le législateur a strictement encadré les conditions d'exercice du vote par procuration compte tenu de deux impératifs : d'une part, celui de lui conserver un caractère exceptionnel, dans la mesure où il déroge aux principes démocratiques fondamentaux selon lesquels le suffrage est égal, secret et s'exerce personnellement ; d'autre part, celui d'éviter qu'il ne donne lieu à des manœuvres ou à des fraudes. Or des irrégularités à propos des procurations de vote sont fréquemment invoquées à l'occasion de nombreux contentieux électoraux. On ne saurait donc s'engager dans la voie d'un assouplissement des formalités entourant l'établissement des procurations de vote. Au demeurant, celles-ci sont réduites au strict minimum dans tous les cas où cela est apparu possible. S'agissant par exemple des personnes dans l'impossibilité de se déplacer pour cause de maladie - qui constituent le plus important contingent de votants par procuration -, il leur suffit de demander par courrier le déplacement à leur domicile de l'officier de police judiciaire compétent, ou de son délégué, en fournissant à l'appui un certificat médical, dont sont même dispensés les titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est au moins égal à 85 %. L'officier de police judiciaire ou son délégué se charge lui-même de l'établissement du formulaire et de l'expédition des différents volets aux autorités compétentes. En toute hypothèse, il est exclu qu'une procuration puisse être délivrée par Minitel puisque la comparution personnelle du mandant devant une autorité indépendante reste le fondement de la régularité de la procédure et que l'absence d'une telle comparution a été précisément la raison essentielle de l'abrogation du vote par correspondance par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, rien ne permettant dès lors de s'assurer de l'existence même de la personne souhaitant recourir à cette procédure de vote.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46452

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6550

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 551